

Arrêté relatif à la poursuite des contraventions par les services de l'administration cantonale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorisation

Article premier La délégation aux services de l'administration de la poursuite des contraventions prévue par l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 2 décembre 2010 (ci-après: l'arrêté du procureur général), est approuvée.

CHAPITRE 2

Contraventions à la législation fédérale et cantonale – Ordonnances pénales

Section 1: Procédure en cas d'amende tarifée

Principes

Art. 2 ¹Les contraventions figurant dans l'arrêté du procureur général peuvent être réprimées par une amende tarifée infligée selon la procédure simplifiée prévue par le présent arrêté.

²En cas de contraventions commises par un mineur, la procédure simplifiée n'est pas applicable et le contrevenant est dénoncé au juge des mineurs.

Services de l'administration compétents

Art. 3 Les services de l'administration cantonale habilités à percevoir des amendes tarifées sont désignés par l'arrêté du procureur général.

Paiement

Art. 4 ¹Le contrevenant peut payer l'amende au comptant ou dans les 30 jours.

²En cas de paiement comptant, le contrevenant reçoit une quittance.

³Lorsque le contrevenant ne paie pas l'amende au comptant, une formule de délai de réflexion lui est remise, accompagnée d'un bulletin de versement.

⁴Si le paiement n'intervient pas dans les délais, le service engage la procédure ordinaire et dénonce le contrevenant au service de la justice.

Frais	Art. 5 En cas d'application de la procédure simplifiée prévue par le présent arrêté, il n'est pas perçu de frais.
Force de chose jugée	Art. 6 Une fois payée, l'amende tarifée a force de chose jugée.
Concours d'infractions	Art. 7 ¹ Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes tarifées, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. ² Si le contrevenant refuse de se soumettre à la procédure relative aux amendes tarifées pour une seule des contraventions qui lui sont reprochées, la procédure ordinaire s'applique à toutes les contraventions.
Contrevenants non domiciliés en Suisse	Art. 8 Si un contrevenant non domicilié en Suisse ne paie pas l'amende au comptant, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes.
Refus de payer: dénonciation	Art. 9 ¹ Les services de l'administration cantonale sont tenus d'informer le contrevenant qu'il peut s'opposer à la procédure simplifiée prévue par le présent arrêté. ² Le droit pénal ordinaire est applicable si le contrevenant ne paie pas l'amende.

Section 2: Ordonnance pénale

Ordonnance pénale	Art. 10 Lorsqu'il a connaissance d'une infraction pouvant être sanctionnée selon un tarif conformément à l'arrêté du procureur général, le service de la justice décerne une ordonnance pénale, conformément aux articles 352 et suivants et 357 du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.
Opposition	Art. 11 L'opposition est adressée au service de la justice.
Procédure en cas d'opposition	Art. 12 En cas d'opposition, le dossier de la cause est transmis au ministère public.

CHAPITRE 3 **Dispositions finales**

Entrée en vigueur et publication	Art. 13 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.
----------------------------------	---

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND